



réinventons /
la protection juridique

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance collective de protection juridique

Edition 09.2006

Table des matières

Votre assurance collective de protection juridique en bref 3

A Etendue de l'assurance

A 1 Preneur d'assurance et personnes assurées	7
A 2 Prestations assurées	8
A 3 Cas juridiques assurés	8
A 4 Exclusions	9
A 5 Etendue dans le temps de la couverture d'assurance	10
A 6 Validité territoriale	11

B Dispositions diverses

B 1 Annonce d'un cas juridique	11
B 2 Règlement d'un cas juridique	11
B 3 Durée du contrat	12
B 4 Décompte et paiement des primes	12
B 5 Modifications du contrat	13
B 6 Communications	13
B 7 Obligation d'informer	13
B 8 Protection des données	13
B 9 Droit complémentaire applicable	14

Par souci de lisibilité, nous employons uniquement au masculin les termes de preneur d'assurance, d'assuré, d'avocat, etc., étant entendu qu'ils valent par analogie pour le genre féminin.

Votre assurance collective de protection juridique en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur? **AXA-ARAG Société d'Assurance de Protection juridique**, société anonyme dont le siège est à Zurich. Elle appartient au Groupe AXA (www.AXA.ch).

Quelles sont les personnes assurées? Les membres ou les employés du preneur d'assurance (**point A 1**):

- en leur qualité d'employé ou de particulier dans la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers;
- dans la protection juridique en matière de circulation, les personnes mentionnées en leur qualité de détenteurs, conducteurs ou passagers de véhicules assurés ainsi qu'en tant que passagers des transports publics ou privés,

dans le cadre de l'activité assurée telle que définie dans le contrat.

Quels sont les litiges assurés? **Les litiges juridiques (point A 3), dans la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers (en fonction de la variante de couverture choisie)**

- droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);
- défense en matière pénale (en tant qu'inculpé);
- droit des assurances (en tant qu'assuré);
- droit du travail (en tant qu'employé);
- retrait de l'autorisation d'exercer une profession.

dans la protection juridique en matière de circulation (si assurée)

- droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);
- défense en matière pénale (en tant qu'inculpé);
- droit des assurances (en tant qu'assuré);
- retrait de permis de conduire.

Quels sont les cas juridiques non assurés? Sont notamment **exclus de la couverture d'assurance (point A 4)**:

- les cas mineurs jusqu'à hauteur de 300 CHF;
- l'exercice d'une profession en tant qu'indépendant;
- l'exercice d'une activité au sein de la direction, du conseil d'administration ou du conseil de fondation;
- les litiges portant sur des relations relevant du droit des sociétés (p. ex. association, coopérative, SA);
- les litiges relatifs à des opérations financières, bancaires ou boursières;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts (assurance de la responsabilité civile);
- les conducteurs sans permis de conduire ou ayant conduit un véhicule, à plusieurs reprises, en état d'ébriété;

- la participation à des courses de vitesse et à des courses de compétition;
- les litiges entre le preneur d'assurance et des assurés ainsi qu'entre des personnes assurées.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont assurées, **par cas juridique** et à hauteur de la somme de garantie contractuelle d'un montant de 250 000 CHF (**point A 2**), les prestations suivantes:

- conseil fourni par AXA-ARAG;
- traitement du cas par nos propres avocats, spécialistes et représentants juridiques;
- paiement des honoraires d'un avocat indépendant (constitution d'un avocat après accord);
- prise en charge des frais d'expertise (après accord);
- paiement des frais de justice et de procédure;
- prise en charge des frais de médiation en remplacement d'une procédure judiciaire;
- paiement des dépens alloués à la partie adverse.

Ne sont pas couverts les frais qui doivent être pris en charge par une personne civilement responsable ou un assureur de la responsabilité civile.

Dans quel cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

Dans toutes les **procédures judiciaires ou administratives** pour lesquelles un représentant légal doit être désigné ainsi qu'en cas de **conflit d'intérêts** ou de conflit d'autre nature avec des sociétés du Winterthur Group (**point B 2**).

Où l'assurance est-elle valable?

Sont assurés les litiges portés devant les tribunaux ou les autorités administratives (**point A 6**):

- dans la protection juridique professionnelle et pour les particuliers: en Suisse, dans l'Union européenne (UE) et dans l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- dans la protection juridique en matière de circulation: en Europe et dans les Etats riverains de la Méditerranée.

Dans certains domaines juridiques, la couverture est limitée à la Suisse.

Comment la prime est-elle calculée?

Le montant de la prime figure dans le contrat ou dans la police. Elle se compose de la prime de base et du droit de timbre fédéral. Le nombre de personnes assurées est déterminant en ce qui concerne la prime de base.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées sont tenus (**points B 1 et B 2**):

- de signaler immédiatement les cas juridiques à notre service juridique;
- de nous communiquer toutes les informations nécessaires;
- de nous remettre tous les documents et éléments de preuve;
- **d'obtenir notre accord préalable avant de constituer un avocat ou d'engager une procédure.**

Quand débute et quand prend fin le contrat/la couverture d'assurance?

Le **contrat d'assurance** débute à la date indiquée dans le contrat ou dans la police. S'il n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant l'échéance de la durée indiquée dans la proposition, il est prolongé d'année en année. Il peut également être dénoncé par les deux parties, même si un cas juridique est encore en cours, sans incidence sur le déroulement de ce cas (**point B 3**).

La **couverture d'assurance** est accordée pendant la durée du contrat. C'est le moment de l'origine d'un litige (date du sinistre ou de l'accident, survenance du problème de santé, date de la violation de la disposition légale ou contractuelle) qui est déterminant. Le droit aux prestations assurées naît dès la survenance du litige ou du besoin de protection juridique. Aucune couverture n'est accordée pour les cas annoncés à AXA-ARAG après la résiliation du contrat ou après la sortie du cercle des assurés (**point A 5**).

Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG?

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, AXA-ARAG peut disposer des données personnelles suivantes:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées sous forme électronique dans des fichiers de clients;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, informations des assureurs précédents concernant les sinistres antérieurs, etc.), conservées dans les dossiers de police;
- données contractuelles (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats telles que des dossiers de police et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives aux éventuels cas juridiques (annonce du cas, rapports d'investigation, documents médicaux, justificatifs de facture, etc.), conservées dans des dossiers de cas juridiques et dans des applications informatiques de règlement des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement les cas juridiques. Les données sont conservées 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un cas juridique, 10 ans après le règlement du cas.

Au besoin, ces données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Elles peuvent être également transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance (**point B 8**).

Les sociétés du Groupe AXA s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (afin de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données du client (aux fins d'identification) et aux données des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions). Les données et informations issues de cas juridiques ne sont pas communiquées.

Important

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux conditions contractuelles ci-après.

A Etendue de l'assurance

Les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après font partie intégrante du contrat d'assurance conclu entre le preneur d'assurance et AXA-ARAG au bénéfice des assurés. D'éventuelles conditions complémentaires (CCA) ou conditions particulières d'assurance (CPA) mentionnées dans le contrat ou dans la police prévalent sur ces CGA.

L'assurance collective de protection juridique inclut au choix:

- la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers;
- la protection juridique en matière de circulation.

A 1

Preneur d'assurance et personnes assurées

- 1 Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale, la communauté de personnes, la société, la corporation, l'établissement ou l'autorité dont le siège ou le domicile est en Suisse et qui est mentionné dans le contrat ou dans la police comme partenaire contractuel.
- 2 Sont considérés comme assurés conformément à la définition figurant dans le contrat ou dans la police:
 - les membres ou les employés du preneur d'assurance, ou
 - les membres d'un corps (p. ex. police, service du feu, protection civile, etc.) ou d'un autre groupe ou communauté de personnes, dans le cadre et dans l'exercice de leur profession ou d'une autre activité assurée telle que définie dans le contrat ou dans la police.
- 3 **Il est indiqué dans le contrat ou dans la police si la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers et/ou la protection juridique en matière de circulation sont assurées.**

31 **Dans la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers**, la couverture d'assurance existe pour les assurés en leur qualité de particuliers ou d'employés pendant leur activité assurée. **Ne sont pas assurés** le trajet domicile-travail ainsi que les voyages d'affaires et les déplacements professionnels par des moyens de transport privés.

32 **Dans la protection juridique en matière de circulation**, les assurés sont les personnes désignées ci-après en leur qualité de:

- conducteur ou passager d'un véhicule autorisé à la circulation routière au nom du preneur d'assurance ou d'un assuré,
- détenteur d'un véhicule autorisé à la circulation routière au nom de ce détenteur,
- conducteur ou passager d'un véhicule autorisé à la circulation routière et pris en location par le preneur d'assurance,
- conducteur de véhicules ferroviaires ou nautiques,
- passager d'un moyen de transport public ou privé,

durant un voyage d'affaires ou un déplacement professionnel. Le trajet domicile-travail n'est pas considéré comme un déplacement professionnel.

4 Sont considérés comme **voyages d'affaires ou déplacements professionnels**:

- les déplacements et les séjours dans le cadre de l'activité assurée;
- les déplacements pendant le temps de travail pour le compte de l'employeur;
- les déplacements urgents par le chemin le plus direct depuis le domicile jusqu'à un lieu d'activité ou d'un lieu d'activité avec retour au domicile en cas de service de piquet ou d'une alarme (y compris lors d'un exercice d'alarme).

Ne sont pas considérés comme déplacements professionnels le trajet domicile-travail, les détours et les prolongations de parcours

à des fins privées ainsi que les séjours d'une durée supérieure à 4 semaines.

A 2

Prestations assurées

- 1 Pour les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend en charge par cas juridique et jusqu'à concurrence de la somme de garantie indiquée dans le contrat ou dans la police:
- 11 le conseil fourni par AXA-ARAG;
- 12 le traitement des cas juridiques par AXA-ARAG;
- 13 les frais résultant du recours à un représentant juridique constitué par l'assuré en accord avec AXA-ARAG;
- 14 les frais d'expertises effectuées en accord avec AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal pour clarifier un litige; en sont toutefois exclus les frais d'analyses de sang et d'urine ainsi que les examens psychologiques ou médicaux liés à un accident de la circulation;
- 15 les émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux et d'autorités publiques à la charge de l'assuré; ne sont pas assurés, dans la protection juridique en matière de circulation, les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance (p. ex. amendes, ordonnances pénales, contraventions, etc.) ou découlant de jugements immédiats ainsi que les frais de procédure de première instance concernant le retrait du permis de conduire et du permis de circulation;
- 16 les frais et les frais de procédure de tribunaux arbitraux, sous réserve de l'accord explicite de AXA-ARAG;
- 17 les dépens alloués à la partie adverse et à la charge de l'assuré;
- 18 les frais d'encaissement de prétentions pécuniaires revenant à l'assuré suite à un cas juridique assuré, et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
- 19 les cautions pénales destinées à éviter une détention préventive lors de cas juridiques selon les points A 3.12 et 3.22. Ces prestations sont versées uniquement à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré à AXA-ARAG;

20 les frais d'une médiation décidée en accord avec AXA-ARAG en lieu et place d'une procédure judiciaire.

2 **La somme de garantie** s'élève à 250 000 CHF par cas juridique.

3 Les prestations sont calculées, par cas juridique, pour l'ensemble des personnes assurées dans les limites de la somme de garantie. Plusieurs litiges en rapport matériel ou temporel les uns avec les autres sont considérés comme un seul cas juridique. Cette règle s'applique également lorsqu'un ou plusieurs assurés sont couverts pour le même cas juridique sur la base de différents contrats d'assurance conclus avec AXA-ARAG. Dans tous les cas, la somme de garantie n'est versée qu'une seule fois.

4 **N'est pas assurée** la prise en charge:

41 d'amendes et de peines conventionnelles;

42 de dommages-intérêts et de réparations morales;

43 de frais qui vont à la charge du responsable civil ou d'un assureur en responsabilité civile;

44 des frais d'établissement d'actes authentiques, d'inscription dans des registres publics et d'actes notariés.

A 3

Cas juridiques assurés

1 **Dans la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers:**

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants à condition que la valeur litigieuse en procédure civile dépasse 300 CHF et que le domaine mentionné ne soit pas exclu dans le contrat ou dans la police. Pour une valeur litigieuse inférieure ou égale à 300 CHF, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements juridiques.

11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile concernant des dommages corporels et/ou matériels ainsi que des préjudices de fortune en résultant directement, pour autant que de tel-

les prétentions en responsabilité civile reposent exclusivement sur des normes extra-contractuelles en matière de responsabilité civile; litiges survenant lors de l'exercice de prétentions d'indemnisation en vertu de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;

- 12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré du fait d'une accusation de violation par négligence de prescriptions légales; également, du fait d'une accusation de violation par dol éventuel de prescriptions légales dans l'exercice de sa charge ou de sa profession ainsi qu'en cas d'urgence ou de légitime défense. Un remboursement ultérieur des frais intervient aussi lorsque l'assuré n'a pas été condamné ou ne l'a été que pour avoir agi par négligence.
- 13 **Droit administratif:** lors de procédures engagées devant les autorités suisses dans le cadre d'un retrait de l'autorisation d'exercer une profession.
- 14 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions privées d'assurance, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurances de droit public suisses concernant des prestations en relation avec des maladies ou des accidents professionnels; litiges relatifs à des prestations d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'une assurance-chômage.
- 15 **Droit du travail:** litiges de l'assuré, à titre de salarié, portant sur des conditions d'engagement. Sont toutefois exclus les litiges résultant d'une classification en rapport avec des modifications légales ainsi que la revendication de rémunérations calculées en fonction des résultats, à moins qu'il ne s'agisse de commissions ou de gratifications.

2 **Dans la protection juridique en matière de circulation**

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants, énumérés de manière exhaustive:

- 21 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile concernant

des dommages corporels et/ou matériels ainsi que des préjudices de fortune en résultant directement, pour autant que de telles prétentions en responsabilité civile reposent exclusivement sur des normes extra-contractuelles en matière de responsabilité civile;

- 22 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré du fait d'une accusation de violation de prescriptions légales;
- 23 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions privées d'assurance, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance de droit public suisse concernant des prestations en relation avec des accidents de la circulation ou l'exploitation de véhicules assurés;
- 24 **Retrait du permis de conduire:** procédures concernant le retrait de permis de conduire.

A 4 Exclusions

- 1 L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 lorsqu'ils relèvent de domaines non mentionnés au point A 3;
- 12 contre AXA-ARAG, les avocats et les experts mandatés. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- 13 en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont l'assuré est accusé et leur préparation, y compris les conséquences de droit civil et administratif en résultant; découlant de la participation de l'assuré à des rixes ou bagarres;
- 14 contre des prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts émises par des tiers et pour réparation morale;
- 15 dans les cas en rapport avec des événements de guerre, des événements analogues ou des événements terroristes, des violations de neutralité ou des troubles de tous types, ainsi que dans les cas portant sur des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- 16 en rapport avec des prétentions et obligations qui ont été transférées à l'assuré ou

- sont nées en vertu du droit des successions ou par suite d'une cession, d'une reprise de dette ou d'une reprise cumulative de dette;
- 17 en relation avec des conditions d'engagement de dirigeants d'entreprise et de membres d'un comité directeur, ainsi qu'en relation avec des mandats d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation;
- 18 en relation avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante, ou toute autre activité d'entreprise ou professionnelle, ainsi que des actes préparatoires s'y rapportant;
- 19 dans des cas découlant de relations avec des entreprises commerciales, des coopératives et des associations, des sociétés simples, ainsi que des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;
- 20 dans le domaine du droit des biens immatériels et de celui des cartels ainsi que du droit de la concurrence déloyale.
- 2 En outre, **dans la protection juridique professionnelle ou pour les particuliers:**
- 21 en qualité de conducteur ou de détenteur de véhicules automobiles de tous types soumis à immatriculation, sauf en tant que conducteur de véhicules de travail et de machines de construction utilisés exclusivement sur le site d'une exploitation ou d'un chantier;
- 22 en relation avec des grèves ou des lock-out;
- 23 lors de l'obtention, du renouvellement ou de la restitution d'une autorisation d'exercer une profession.
- 3 En outre, **dans la protection juridique en matière de circulation:**
- 31 lors de litiges résultant de la participation active à des courses de vitesse et à des courses de compétition de tout genre;
- 32 lorsque le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule. Toutefois, la couverture est accordée aux assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;
- 33 lorsque le conducteur conduit à plusieurs reprises un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. La couverture

- d'assurance pour les autres assurés demeure garantie;
- 34 lors de l'obtention ou de la restitution d'un permis de conduire.
- 4 En outre, **ne sont pas assurés** les litiges entre le preneur d'assurance et les assurés ainsi qu'entre les personnes assurées par ce contrat.

A 5 Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance prend effet pour chaque assuré
- avec le début du contrat;
 - avec l'entrée dans le cercle des personnes assurées.
- 2 La couverture d'assurance s'éteint pour chaque assuré
- avec la résiliation du contrat;
 - avec la sortie du cercle des personnes assurées;
 - lorsque l'assuré transfère son domicile légal à l'étranger.
- 3 L'assurance couvre les cas juridiques survenant pendant la durée du contrat.
Un cas juridique est réputé survenu:
- 31 **en droit de la responsabilité civile:** au moment où le dommage est causé;
- 32 **en droit pénal / droit administratif:** au moment de la violation, effective ou prétendue, de dispositions légales;
- 33 **en droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré ou l'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
- 34 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 4 Aucune protection juridique n'est accordée lorsqu'il est recouru à l'assistance juridique de AXA-ARAG une fois que l'assuré est sorti du cercle des assurés ou que le contrat a été résilié.

A 6

Validité territoriale

- 1 L'assurance couvre les cas juridiques pour lesquels le for est situé en Suisse, dans un Etat de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), pour autant que le droit suisse ou celui de l'un de ces Etats soit applicable. Demeurent réservées des dispositions divergentes figurant au point A 3.
- 2 Pour la protection juridique en matière de circulation, l'assurance s'applique, par analogie avec le point A 6.1, également pour les cas juridiques dont le for est situé en Europe (à l'exception de la Fédération de Russie, du Bélarus, de l'Ukraine, de la Géorgie, de la Moldavie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan) ainsi que dans tous les Etats riverains de la Méditerranée et toutes les îles méditerranéennes.
- 3 La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

B Dispositions diverses

B 1

Annnonce d'un cas juridique

- 1 Tout cas juridique pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de la présente assurance doit être immédiatement annoncé à AXA-ARAG ou au preneur d'assurance. Ce dernier doit immédiatement transmettre l'annonce du cas juridique à AXA-ARAG et confirmer que le demandeur fait partie du cercle des assurés, avec indication de la date d'entrée.
- 2 Si l'obligation d'aviser ou d'autres obligations prévues par le contrat sont violées de manière fautive et que les frais du cas juridique s'en trouvent influencés, AXA-ARAG peut réduire ses prestations en conséquence ou refuser de les servir.
- 3 Avant l'introduction d'une procédure judiciaire faisant appel à la couverture d'assurance, ou avant la constitution d'un représentant juridique, il convient de requérir le consentement de AXA-ARAG, faute de quoi cette dernière peut refuser de fournir des prestations.

B 2

Règlement d'un cas juridique

- 1 **Participation:** après avoir annoncé un cas juridique, l'assuré est tenu de fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires, ainsi que d'obtenir et de lui transmettre les éléments de preuve et l'adresse actuelle de la partie adverse.
- 2 **Procédure:** après examen de la situation juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.

- 3 **Constitution d'un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- 31 L'assuré a toutefois le droit, en accord avec AXA-ARAG, de constituer un avocat de son choix
 - lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il convient de désigner un représentant juridique (monopole des avocats);
 - en cas de conflits d'intérêts, c'est-à-dire si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception de AXA-ARAG) est partie adverse de l'assuré, ou lorsque AXA-ARAG doit aussi offrir une couverture d'assurance à la partie adverse.
- 32 Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisira un représentant parmi 3 personnes proposées par l'assuré. Ces dernières ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ni à la même association.
- 33 L'assuré libère l'avocat du secret professionnel envers AXA-ARAG; il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier et de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission à AXA-ARAG des informations demandées n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- 34 Dans la mesure où AXA-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré autorise celle-ci à faire valoir ses droits résultant de l'octroi de mandat vis-à-vis de l'avocat.
- 4 **Accords à l'amiable:** AXA-ARAG prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'un accord à l'amiable, uniquement si elle a donné son approbation au préalable.

- 5 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré sont acquis à AXA-ARAG ou doivent lui être restitués jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées.
- 6 **Chances de succès:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, l'assuré est tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.
- 7 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre pour le règlement du cas, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant, désigné d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord, l'expert est désigné par le juge compétent. Les frais sont avancés pour moitié par chaque partie et vont ensuite à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer.
- 8 **Mesures à ses propres frais:** en cas de divergence d'opinion, l'assuré a également la possibilité de prendre, à ses propres frais, toutes les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, AXA-ARAG prend à sa charge les frais encourus de ce fait jusqu'à concurrence de la somme de garantie.

B 3

Durée du contrat

- 1 Le début et la durée du contrat sont indiqués dans le contrat ou la police.
- 2 A la fin de cette durée, le contrat est renouvelé d'année en année aussi longtemps que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois avant l'échéance.

B 4

Décompte et paiement des primes

- 1 La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat.
- 2 La prime est calculée dans le cadre du contrat sur la base du nombre d'assurés et est adaptée chaque année. Le nombre d'assurés doit être communiqué à AXA-ARAG chaque année, 2 mois avant l'échéance principale. La modification annuelle de prime dans le cadre du contrat ne constitue pas une modification du contrat selon le point B 5 des CGA.
- 3 Les assurés qui entrent dans le cercle des assurés durant l'année d'assurance en cours sont coassurés sans supplément de prime. Aucune bonification de prime ni aucun remboursement de prime n'est accordé pour les assurés quittant le cercle des assurés.
- 4 A des fins de vérification des données, AXA-ARAG est en droit de consulter tous les documents déterminants du preneur d'assurance et, en particulier, les copies des déclarations d'entrée et de sortie des assurés.
- 5 Si le preneur d'assurance néglige de communiquer à AXA-ARAG, dans les délais fixés par celle-ci, les données requises pour le calcul de la prime, AXA-ARAG procède alors à une estimation de prime. La prime estimée est considérée comme acceptée si le preneur d'assurance ne fournit pas les données correctes dans les 30 jours suivant l'envoi de ce décompte de prime.

B 5

Modifications du contrat

- 1 Si AXA-ARAG modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut demander que le nouveau tarif s'applique dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer le montant de la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance conteste l'adaptation du tarif des primes, il peut résilier le contrat à la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si AXA-ARAG ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications du contrat sont considérées comme acceptées.

B 6

Communications

- 1 Toutes les communications à l'intention de AXA-ARAG peuvent être adressées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.
- 2 Les communications de AXA-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des assurés sont valablement effectuées à la dernière adresse communiquée par écrit par le preneur d'assurance ou par l'assuré.

B 7

Obligation d'informer

- 1 Le preneur d'assurance informe les assurés sur l'étendue de la couverture d'assurance, conformément à l'article 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). AXA-ARAG met à disposition les documents requis à cet effet.
- 2 Le preneur d'assurance établit une confirmation d'assurance destinée aux assurés et contenant les informations du contrat ou de la police importantes pour ces derniers.

B 8

Protection des données

- 1 AXA-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, AXA-ARAG est habilitée à recueillir tous les renseignements utiles auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le règlement du cas juridique, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. AXA-ARAG s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.
- 2 AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails ou les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Il est également possible que ces données parviennent à des destinataires non autorisés. AXA-ARAG rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature qui ont été transmises.

B 9

Droit complémentaire applicable

- 1 Le droit suisse, en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique en complément des présentes conditions.

AXA-ARAG Protection juridique SA
Affolternstrasse 42
Case postale 6944
CH-8050 Zurich
Téléphone 0848 11 11 00
Fax 058 855 96 00
AXA-ARAG.ch

